

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU
TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER – AEU₂



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES TERRESTRES

PLUi prescrit le 24 novembre 2015

PLUi arrêté le 1^{er} juillet 2021

PLUi approuvé le

PIÈCE
10



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AP n°2014 242 - 0005

Arrêté du 31 JUIL. 2014
portant mise à jour du classement sonore
des infrastructures routières et lignes ferroviaires
du département de Tarn-et-Garonne (annule et remplace l'AP du 25/06/2014)

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 571-10 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14 ;
- Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 août 2001 ; en date du 8 octobre 2001 et en date du 25 septembre 2003 du classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit ;
- Vu les avis exprimés par les communes suite à leur consultation du 17 décembre 2013 au 17 mars 2014 ;
- Vu l'avis favorable en date du 6 juin 2014 du comité de suivi du bruit dans l'environnement ;
- Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer, aux abords des infrastructures de transports terrestres, et ce sur l'ensemble du territoire départemental, un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014, portant sur la mise à jour du classement sonore du réseau routier et ferroviaire ;
- Vu les dernières données de révision du classement sonore ferroviaire transmises par Réseau Ferré de France le 26 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2014-176-0027 en date du 25 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 30 août 2001, en date du 8 octobre 2001, en date du 25 septembre 2003 pour le bruit sont abrogés.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de Tarn-et-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et représentée sur les plans joints en annexe 1.

Article 4 – Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 4 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 23 juillet 2013 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 se trouve en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 4 sont les suivants :

pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE et de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées, conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Article 8 – Les communes concernées par le présent arrêté sont :

66 communes au total :

ALBIAS	FINHAN	MONTECH
AUVILLAR	GOLFECH	MONTEILS
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	GOUDOURVILLE	MONTPEZAT-DE-QUERCY
BESSENS	GRISOLLES	NEGREPELISSE
BOUDOU	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	ORGUEIL
BOURRET	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	POMMEVIC
BRÉSSOLS	LACOURT-SAINT-PIERRE	POMPIGNAN
CAMPSAS	LAFRANCAISE	REALVILLE
CANALS	LAMAGISTERE	SAINT-AIGNAN
CASTELFERRUS	LAPENCHE	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
CASTELMAYRAN	LARRAZET	SAINT-CIRICE
CASTELSARRASIN	LAVAURETTE	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
CAUMONT	LE PIN	SAINT-LOUP
CAUSSADE	MALAUSE	SAINT-MICHEL
CAYLUS	MEAUZAC	SAINT-NAUPHARY
CAYRAC	MERLES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CORBARIEU	MOISSAC	SAINT-PORQUIER
DIEUPENTALE	MONBEQUI	SEPTFONDS
DONZAC	MONTALZAT	SERIGNAC
DUNES	MONTAUBAN	SISTELS
ESCATALENS	MONTBARTIER	VALENCE
ESPALAIS	MONTBETON	VILLEMADE

Article 9 – Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme - PLU (ou au plan d'occupation des sols – POS) par les maires des communes concernées visées à l'article 8. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques qui s'y appliquent sont reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L.571-10 du code de l'environnement et R123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

Article 10 – La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires du Tarn et Garonne, les mairies des communes mentionnées à l'article 8, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **31 JUIL. 2014**



Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Documents consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne, en DDT de Tarn et Garonne et dans les mairies concernées.

Annexe 2

Nom infrastructure	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
A20	A20:1	Causade	Calors sud	2	250	Tissu ouvert	Montpezat-de-Quercy Montalzat Causade
A20	A20:2	Montauban nord	Causade	2	250	Tissu ouvert	Causade Reauville Cayrac Albais St-Etienne-de-Tulmont Montauban
A20	A20:3	Montauban nord	ZI Nord	2	250	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:4	ZI Nord	Chaumes	2	250	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:5	Chaumes	Beausoleil	2	250	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:6	Beausoleil	Sapic	1	300	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:7	Sapic	La Moille	1	300	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:8	La Moille	Parages	1	300	Tissu ouvert	Montauban Bressols
A20	A20:9	Parages	Mouils	1	300	Tissu ouvert	Montauban Bressols
A62	A62:1	A62 Agen	Valence Agen	2	250	Tissu ouvert	Dunes Donzac St Circe St Loup
A62	A62:2	Valence Agen	Castelsarrasin	2	250	Tissu ouvert	St Loup Auvillar St Michel Merles St Nicolas-de-la-Grave Castelnayran Castelsarrasin
A62	A62:3	Castelsarrasin	Montauban	2	250	Tissu ouvert	Bressols Castelsarrasin Escatolens Lacourt-St-Pierre Montbatier Montech St Porquier
A62	A62:4	Montauban	Eurcentre	1	300	Tissu ouvert	Campsas Canals Fabas Labastide-St-Pierre Montbatier Portpignan

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
Quai Adolphe Pout - 2	VC-Montauban1	Pont de Saplac	Avenue de Toulouse	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Quai Adolphe Pout - 1	VC-Montauban2	Rue de Général Sarraill	Pont de Saplac	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue H. Dunant -1	VC-Montauban3	Rue de l'Abbaye	Limite de Commune	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Allée du Consul	VC-Montauban4	Faubourg du Moustier	Grand Rue de Saplac	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Alphonse Jourdain	VC-Montauban5	Rue de la Mandourne	Rue du Pasteur Lafon	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Pont de Saplac	VC-Montauban6	Grande Rue de Saplac	Quai Adolphe Pout	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue du Général Sarraill	VC-Montauban7	Pont Vieux	Pont Neuf	3	100	Rue en U	Montauban
Pont Vieux	VC-Montauban8	Place Bourdelle	Rue du G. Sarraill	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Chemier	VC-Montauban9	Avenue Jean Jaurès	Avenue Hame cher	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Salengro	VC-Montauban10	Avenue Aristide Briand	Avenue Jean Jaurès	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Chrol	VC-Montauban11	Boulevard Herriot	Rue Marcel Unal	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Edouard Herriot - 2	VC-Montauban12	Bd Vincent Auriol	Av du père Chrol	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Edouard Herriot - 1	VC-Montauban13	Bd Blaise Doumerc	Bd Vincent Auriol	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Garisson - 2	VC-Montauban14	Rue Bergis	Boulevard Doumerc	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Garisson - 1	VC-Montauban15	Avenue Gambetta	Rue Bergis	3	100	Rue en U	Montauban
Boulevard Blaise Doumerc - 2	VC-Montauban16	Bd Edouard Herriot	Av Charles De Gaulle	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Vincent Auriol	VC-Montauban17	Bd Blaise Doumerc	Av des Mourêts	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue des Mourêts	VC-Montauban18	Boulevard Auriol	Avenue de Lejac	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Lejac	VC-Montauban19	Avenue des Mourêt	Limite de Commune	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Gambetta -2	VC-Montauban20	Bd Gustave Garisson	Faubourg Lacapelle	3	100	Rue en U	Montauban
Avenue Gambetta -1	VC-Montauban21	place de la Libération	Bd Gustave Garisson	4	30	Rue en U	Montauban
Boulevard Blaise Doumerc - 1	VC-Montauban22	Place de la Libération	Bd Edouard Herriot	3	100	Tissu ouvert	Montauban
rue du 1er bataillon de choc	VC-Montauban23	rd 927	Rue Dr Labat	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Léon Cladel - 1	VC-Montauban24	Place de la Libération	Rue de l'Egalité	3	100	Rue en U	Montauban
Rue Léon Cladel - 2	VC-Montauban25	Rue de l'Egalité	Rue du Docteur Alibert	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Sainte Claire	VC-Montauban26	Rue Léon Cladel	Quai de Verdun	3	100	Rue en U	Montauban
Rue de la Mandourne - 2	VC-Montauban27	Passage Inférieur	Rue Jourdan	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue de la Mandourne - 1	VC-Montauban28	Grande Rue Villeneuve	Passage Inférieur	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Grande Rue Villeneuve - 2	VC-Montauban29	Rue Mondésir	Rue de la Mandourne	2	250	Rue en U	Montauban
Grande Rue Villeneuve - 1	VC-Montauban30	Rue Léon Cladel	Rue Mondésir	3	100	Rue en U	Montauban

Nom infrastructure	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
Quai de Verdun	VC-Montauban31	Rue du Docteur Albert	Quai de Montmurat	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Quai de Montmurat	VC-Montauban32	Rue Sainte Claire	Place Bourdelle	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue du Docteur Labat	VC-Montauban33	Rue des Comba d'Indochine	Rue du 1er Bataillon de Chod	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Cos	VC-Montauban34	Av du 11 ^e Rég d'infanterie	Limite de Commune	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue des Combattants d'Indochine	VC-Montauban35	Rue des Primurs	Rue du Docteur Labat	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard de Chantilly	VC-Montauban36	Avenue d'Ardus	Rue des Primurs	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Voltaire - 1 -	VC-Montauban37	Avenue d'Ardus	Rue Aristide Bergès	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rue Voltaire - 2 -	VC-Montauban38	Rue Aristide Bergès	Avenue de Cos	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rue Voltaire - 3 -	VC-Montauban39	Avenue de Cos	Avenue de Paris	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rue Voltaire	VC-Montauban40	Avenue de Paris	Avenue de Négrepelisse	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Formeuvre	VC-Montauban41	Rue du 11 ^e me RI	ue Voltaire	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Formeuvre	VC-Montauban42	ue Voltaire	route de Lavitaille	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Paris	VC-Montauban43	route de Négrepelisse	ue Voltaire	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Paris	VC-Montauban44	ue Voltaire	chemin de Matras	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rte du Nord	VC-Montauban45	chemin de Matras	Limite d'aggle	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rte du Nord	VC-Montauban46	Limite d'aggle	Echangeur A20	2	250	Tissu ouvert	Montauban
Avenue du 19 août 44	VC-Montauban47	Place de la libération	ue Jean Macé	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Jean Moulin	VC-Montauban48	ue Jean Macé	route de Négrepelisse	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Hamecher	VC-Montauban49	Avenue de Toulouse	ue du Général Sarraïl	4	30	Rue en U	Montauban
Boulevard Montauriol	VC-Montauban50	Avenue Charles De Gaulle	Avenue de l'Héritage	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Place de la Libération	VC-Montauban51	ue Cladel/Bd Blaise Doumerc	Bd Gambetta-Av 19 août 1914	3	100	Tissu ouvert	Montauban
port de l'avenir	VC-Montauban52	D958 (avenue de gasseras)	D927	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Toulouse	VC-Montauban53	Av de Montech	Echangeur A20	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Toulouse	VC-Montauban54	Av de Montech	Avenue Hamecher	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Louis Sicre	VC-Castelsarrasin1	Avenue du Maréchal Leclerc	Rue de la Probié	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
Boulevard du 22 Septembre - 1	VC-Castelsarrasin2	Boulevard Louis Sicre	Rue du Gaz	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
Boulevard du 22 Septembre - 2	VC-Castelsarrasin3	Rue du Gaz	Chemin des Charretiers	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
Boulevard du 22 Septembre - 3	VC-Castelsarrasin4	Chemin des Charretiers	Bd Marceau Faure	2	250	Rue en U	Castelsarrasin
Boulevard du 4 Septembre	VC-Castelsarrasin5	Boulevard du 4 Septembre	Boulevard Sicre	3	100	Rue en U	Castelsarrasin
Boulevard Lakanal	VC-Moissac1	Avenue Pierre Chabré	Boulevard Alsace Lorraine	3	100	Rue en U	Moissac
boulevard Léon Cladel	VC-Moissac2	RD 7	Boulevard Hippolyte Déjourns	4	30	Tissu ouvert	Moissac
Boulevard Hippolyte Déjourns	VC-Moissac3	Boulevard Cladel	Rue Général Gras	4	30	Tissu ouvert	Moissac

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D115	D115:1	34,37	33,99	4	30	Tissu ouvert	Negrepelisse
D115	D115:2	38,36	34,37	3	100	Tissu ouvert	Negrepelisse
D115	D115:3	38,365	38,36	3	100	Tissu ouvert	Negrepelisse St-Etienne-de-Tulmont
D115	D115:4	39,6	39,365	4	30	Tissu ouvert	St-Etienne-de-Tulmont
D115	D115:5	39,96	39,6	4	30	Tissu ouvert	St-Etienne-de-Tulmont
D115	D115:6	42,785	39,96	3	100	Tissu ouvert	St-Etienne-de-Tulmont Montauban
D115	D115:7	44,16	42,785	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D115	D115:8	VC Montauban	44,16	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D115	D115:9	44+160	D958	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D117	D117:1	0+000	0+360	3	100	Tissu ouvert	Caussade Montells
D117	D117:2	0+360	1+068	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D117	D117:3	1+068	1+345	2	250	Rue U	Caussade
D117	D117:4	1+345	2+300	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D117	D117:5	2+300	3+000	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D117	D117:6	3+000	3+600	3	100	Tissu ouvert	Caussade Realville
D12	D12:1	0	0,2	2	250	Rue en U	Castelsarrasin
D12	D12:2	0,417	0,2	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D12	D12:3	3,3	0,417	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D12	D12:4	3,3	3,67	3	100	Tissu ouvert	St Aignan
D12	D12:5	3,67	3,94	4	30	Tissu ouvert	St Aignan
D12	D12:6	3,94	4,19	4	30	Tissu ouvert	St Aignan
D12	D12:7	4,19	4,48	3	100	Tissu ouvert	St Aignan
D12	D12:8	4,48	6	3	100	Tissu ouvert	St Aignan Castelmayran
D12	D12:9	6	6,34	3	100	Tissu ouvert	St Aignan Castelmayran
D12	D12:10	6,34	D26	4	30	Tissu ouvert	St Aignan Castelmayran

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie Infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D21	D21:0b	4,1	7,37	3	100	Tissu ouvert	Montauban Corbarieu
D21	D21:0	2,874	4,1	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D21	D21:1	2,874	2,08	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D21	D21:2	2,08	voie communale	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D21	D21:3	Allées du consul	Rue Anders	2	250	Rue en U	Montauban
D21	D21:4	Rue Anders	Pont Neuf	2	250	Rue en U	Montauban
D21E	D21E:1	Avenue de l'Héritage	Rue de l'abbaye	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D21E	D21E:2	Rue georges Tessier	Avenue Duranti	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D21E	D21E:3	Grand rue de Sapjac	Rue georges Tessier	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D21E	D21E:4	Grand Rue de Sapjac	Avenue Hamecher	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D45	D45:1	Avenue Marchal Juin	Boulevard de la République	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D45	D45:2	Bd du 14 juillet	Rue de Varsovie	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D45	D45:3	Rue de Varsovie	Boulevard du 4 Septembre	3	100	Rue en U	Castelsarrasin
D7	D7:1	Rue Gambetta	Boulevard Lakarrel	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D7	D7:2	Limite de Commune	Bd Léon Cladel	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D8	D8:1	Avenue Gambetta	Boulevard Montauriol	3	100	Rue en U	Montauban
D8	D8:2	Boulevard Montauriol	Rue des Réservoirs	5	10	Tissu ouvert	Montauban
D8	D8:3	Rue des Réservoirs	Rue de la Paix	5	10	Tissu ouvert	Montauban
D8	D8:4	Rue de la Paix	Av de Chrol	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D8	D8:5	Rue Marcel Uhal	Limite de Commune	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D8	D8:6	Avenue du père Chrol	Route de Saint Martial	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D813	D813:0	Avenue du Gal de Gaulle	Avenue du Maréchal Juin	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:1	0	0,756	3	100	Tissu ouvert	Grisolles
D813	D813:2	0,756	2,735	3	100	Tissu ouvert	Canals Grisolles
D813	D813:3	2,735	3,265	4	30	Tissu ouvert	Dieupentale Canals
D813	D813:4	3,265	3,64	4	30	Tissu ouvert	Dieupentale
D813	D813:5	3,64	4,97	3	100	Tissu ouvert	Bessens Dieupentale
D813	D813:6	4,97	6,09	3	100	Tissu ouvert	Bessens
D813	D813:7	6,09	7,05	3	100	Tissu ouvert	Monbequi Bessens
D813	D813:8	7,05	8,03	4	30	Tissu ouvert	Monbequi
D813	D813:9	8,03	9,09	3	100	Tissu ouvert	Finhan Monbequi

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D813	D813:10	9,09	9,9	3	100	Tissu ouvert	Finhan
D813	D813:11	9,9	10,34	4	30	Tissu ouvert	Finhan
D813	D813:12	10,34	10,61	3	100	Tissu ouvert	Finhan
D813	D813:13	10,61	14,78	3	100	Tissu ouvert	Finhan Montech
D813	D813:14	D51	18,85	5	10	Tissu ouvert	Escatalens
D813	D813:15b	18,85	19,15	4	30	Tissu ouvert	Escatalens
D813	D813:15	19,15	20,26	3	100	Tissu ouvert	St Porquier Escatalens
D813	D813:16	20,26	21,35	4	30	Tissu ouvert	St Porquier
D813	D813:17	21,35	22,37	3	100	Tissu ouvert	St Porquier
D813	D813:18	22,37	23,08	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin St Porquier
D813	D813:19	23,08	23,81	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:20	23,81	25,33	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:21	25,33	26,48	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:22	26,48	27,62	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:23	27,62	28,44	2	250	Rue en U	Castelsarrasin
D813	D813:24	28,44	29,64	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:25	29,64	30	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:26	30	30	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:27	30	30,97	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:28	30,97	30+1020	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:29	30+1020	33,605	3	100	Tissu ouvert	Moissac Castelsarrasin
D813	D813:30	33,605	34,24	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:31	34,24	35,11	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:32	35,11	35,448	2	250	Rue en U	Moissac
D813	D813:33	35,448	35,85	2	250	Rue en U	Moissac
D813	D813:34	35,85	36,33	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:35	36,33	37,32	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:36	37,32	37,58	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:37	37,58	38,4	3	100	Tissu ouvert	Boudou Moissac
D813	D813:38	38,4	39,85	3	100	Tissu ouvert	Boudou Moissac

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D813	D813:39	44,2	44,664	3	100	Tissu ouvert	Malause
D813	D813:40	44,664	44,71	3	100	Tissu ouvert	Malause
D813	D813:41	44,71	45,2	3	100	Tissu ouvert	Malause
D813	D813:42	45,2	46,37	4	30	Tissu ouvert	Malause
D813	D813:43	46,37	48,52	3	100	Tissu ouvert	Pormenivc Malause
D813	D813:44	48,52	49,144	4	30	Tissu ouvert	Pormenivc
D813	D813:45	49,144	51,44	3	100	Tissu ouvert	Goudourville Valence Pormenivc
D813	D813:46	51,44	53+1100	4	30	Tissu ouvert	Golfesch Valence
D813	D813:47	53+1100	55,172	3	100	Tissu ouvert	Golfesch
D813	D813:48	55,172	56,12	4	30	Tissu ouvert	Golfesch
D813	D813:49	56,12	58,1	3	100	Tissu ouvert	Lamagistere Golfesch
D813	D813:50	58,1	59,25	3	100	Tissu ouvert	Lamagistere
D813	D813:51	59,25	61,24	3	100	Tissu ouvert	Lamagistere
D813	D813:52	61,24	61,66	4	30	Tissu ouvert	Lamagistere
D820	D820:1	11,485	12,256	3	100	Tissu ouvert	Montalzat
D820	D820:2	12,256	12,947	3	100	Tissu ouvert	Montalzat
D820	D820:3	12,947	13,203	3	100	Tissu ouvert	Montalzat
D820	D820:4	13,203	14,043	3	100	Tissu ouvert	Caussade Montalzat
D820	D820:5	14,043	14,885	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:6	14,885	15,025	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:7	15,025	15,025	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:8	15,025	15,3	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:9	15,3	15,3	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:10	15,3	16,506	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:11	16,506	16,96	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:12	16,96	17,83	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:13	17,83	18,094	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:14	18,094	20,08	3	100	Tissu ouvert	Caussade Realville

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D820	D820:15	20,08	20,08	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:16	20,08	20,79	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:17	20,79	23,185	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:18	23,185	23,185	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:19	23,185	23,34	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:20	23,34	23,39	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:21	23,39	24,598	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:22	24,598	24,65	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:23	24,65	24,662	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:24	24,662	24,862	3	100	Tissu ouvert	Realville Cayrac
D820	D820:25	24,862	24,9	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:26	24,9	24,93	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:27	24,93	25,07	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:28	25,07	27,09	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:29	27,09	27,425	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:30	27,425	27,425	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:31	27,425	27,66	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:32	27,66	28,79	3	100	Tissu ouvert	Cayrac Albias
D820	D820:33	28,79	28,83	3	100	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:34	28,83	28,86	2	250	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:35	28,86	28,92	3	100	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:36	29,92	30,192	2	250	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:37	30,192	30,192	3	100	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:38	30,192	30,61	2	250	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:39	30,61	32,26	3	100	Tissu ouvert	Albias Montauban St-Etienne-de-Tulmont
D820	D820:40	32,26	33	2	250	Tissu ouvert	Montauban
D820	D820:41	33	34,42	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D820	D820:42	34,42	35,125	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D820	D820:43	49+740	50,42	2	250	Tissu ouvert	Montbardier Bressols
D820	D820:44	50,42	51,199	2	250	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre Montbardier
D820	D820:45	51,199	52,895	2	250	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre Montbardier

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D820	D820:46	52,895	53,2	2	250	Tissu ouvert	Montbarrier
D820	D820:47	53,2	54,401	3	100	Tissu ouvert	Campsas Montbarrier
D820	D820:48	54,401	54,8	3	100	Tissu ouvert	Campsas
D820	D820:49	54,8	55,1	3	100	Tissu ouvert	Dieupentale Campsas
D820	D820:50	55,1	57,896	3	100	Tissu ouvert	Dieupentale Canels
D820	D820:51	57,896	58,136	3	100	Tissu ouvert	Canels
D820	D820:52	58,136	58,53	3	100	Tissu ouvert	Canels
D820	D820:53	58,53	60,61	3	100	Tissu ouvert	Canels Grissoles
D820	D820:54	60,61	60,61	4	30	Tissu ouvert	Grissoles
D820	D820:55	60,61	60,668	3	100	Tissu ouvert	Grissoles
D820	D820:56	60,668	60,746	3	100	Tissu ouvert	Grissoles
D820	D820:57	60,746	61,865	2	250	Tissu ouvert	Grissoles
D820	D820:58	61,865	63,1	3	100	Tissu ouvert	Grissoles Pompignan
D820	D820:59	63,1	63,315	3	100	Tissu ouvert	Pompignan
D820	D820:60	63,315	63,6	2	250	Rue en U	Pompignan
D820	D820:61	63,6	63,995	3	100	Tissu ouvert	Pompignan
D8E	D8E:1	Rue de l'Hôtel de Ville	Rue Notre Dame	4	30	Rue en U	Montauban
D926	D926:0	0+000	0+140 Place Malville	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D926	D926:1	0+140 Place Malville	0+300 Voie communale Caussade	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D926	D926:2	0+300 Voie communale Caussade	0+610 sortie aglo	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D926	D926:3	0+610	1,1	3	100	Tissu ouvert	Caussade Montells
D926	D926:4	1,1	2,7	3	100	Tissu ouvert	Montells
D926	D926:5	2,7	6,858	3	100	Tissu ouvert	Montells Septfonds
D926	D926:6	6,858	6+1305	4	30	Tissu ouvert	Septfonds
D926	D926:7	6+1305	6+1964	3	100	Tissu ouvert	Septfonds
D926	D926:8	6+1964	10,585	3	100	Tissu ouvert	Saint-Antonin-Noble-Vail Septfonds
D926	D926:9	10,585	11,879	3	100	Tissu ouvert	Saint-Antonin-Noble-Vail
D926	D926:10	11,879	18,361	3	100	Tissu ouvert	Cayus Saint-Antonin-Noble-Vail

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D926	D926:11	18,381	19,559	3	100	Tissu ouvert	Caylus
D926	D926:12	19,559	19,927	3	100	Tissu ouvert	Caylus
D926	D926:13	19,927	20,3	3	100	Tissu ouvert	Caylus
D926	D926:14	20,3	21,62	4	30	Tissu ouvert	Caylus
D927	D927:1	0	0,333	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:2	0,333	2,445	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:3	2,445	3,252	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:4	3,252	3,65	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:5	3,65	6,984	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:6	6,984	8,251	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:7	8,251	13,19	3	100	Tissu ouvert	Villeneuve
D927	D927:8	13,19	14,274	3	100	Tissu ouvert	Lafrançaise
D927	D927:9	14,274	15+1210	3	100	Tissu ouvert	Lafrançaise
D927	D927:10	15+1210	16,94	4	30	Tissu ouvert	Lafrançaise
D927	D927:10bis	16,94	18,968	3	100	Tissu ouvert	Lafrançaise
D927	D927:11	23,112	23,566	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:12	23,566	24,376	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:13	24,376	26,895	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:14	26,895	27,26	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:15	27,26	27,93	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:16	27,93 Rue Marie Curie	28,89	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:17	28,89 Côte de Landerosse	29,110 Rue Marie Curie	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:18	29,110 Bd Hippolyte Détours	29,250 Côte de Landerosse	3	100	Rue en U	Moissac
D927	D927:19	29,250 Rue Malaville	29,51 Bd Hippolyte Détours	3	100	Rue en U	Moissac
D927	D927:20	29,51 Rue de l'Industrie	29,94	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:21	29,94 Boulevard Lakanal	30,1 Rue de la Liberté	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D928	D928:1	0+150 fin limitation 30	0+000 N20	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D928	D928:2	0+150 fin limitation 30	0+590 fin limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D928	D928:3	0+150 fin limitation 30	0+590 limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D928	D928:4	1,268	1,268	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D928	D928:5	1,685	2+550	3	100	Tissu ouvert	Montauban

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D928	D928:6	2+550	2+850	3	100	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre Montauban
D928	D928:7	3,29	2+850	4	30	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre Montauban
D928	D928:8	3,95	3,29	3	100	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre
D928	D928:9	5,792	3,95	3	100	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre
D928	D928:10	8,94	5,792	3	100	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre Montech
D928	D928:11	8,94	9,58	3	100	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:12	9,58	10,13	4	30	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:13	10,13	10,31	3	100	Rue en U	Montech
D928	D928:14	10,31	10,58	4	30	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:15	11,740 limitation 50	10,580 limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:16	11,74	11,95	3	100	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:17	11,95	16,556	3	100	Tissu ouvert	Escalens Montech Bouret
D928	D928:18	24,19	24+540	3	100	Tissu ouvert	Lamazet
D928	D928:19	24+540	25+300	4	30	Tissu ouvert	Lamazet Sérignac
D928	D928:20	25+300	31+400	3	100	Tissu ouvert	Sérignac Beaumont-de-Lomagne
D928	D928:21	31+400	32+500	4	30	Tissu ouvert	Beaumont-de-Lomagne
D928	D928:22	32+500	32,742	4	30	Tissu ouvert	Beaumont-de-Lomagne
D930	D930:1	0	0,784	3	100	Tissu ouvert	Bressols Montauban
D930	D930:2	0,784	0+830	3	100	Tissu ouvert	Bressols Montauban
D930	D930:3	0+830	1+090	4	30	Tissu ouvert	Bressols
D930	D930:4	1+090	1+400	3	100	Rue en U	Bressols
D930	D930:5	1+400	1+650	5	10	Tissu ouvert	Bressols
D930	D930:6	1+650	1,707	4	30	Tissu ouvert	Bressols
D930	D930:7	1,707	2,197	3	100	Tissu ouvert	Bressols
D930	D930:8	2,197	3,333	3	100	Tissu ouvert	Bressols Labastide-St-Pierre
D930	D930:9	3,333	6	3	100	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre
D930	D930:10	6	6,6	3	100	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre
D930	D930:11	6,6	7,353	4	30	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D930	D930:12	7,353	7,582	3	100	Rue en U	Labastide-St-Pierre Orgueil
D930	D930:13	Rue P&M Curie	8+300	5	10	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre
D930	D930:14	8+300	8+700	4	30	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre
D958	D958:0	63	62,133	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:1	63,439	63	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:2	63,46	63,5	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:3	63,5	63,67	3	100	Rue en U	Montauban
D958	D958:4	63,67	64,25	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:5	64,25	65,86	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:6	66,125	65,86	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:7	67,222	66,125	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:8	67,7	67,222	3	100	Tissu ouvert	Montbeton
D958	D958:9	69,38	67,7	3	100	Tissu ouvert	Montbeton
D958	D958:10	70,05	69,38	3	100	Tissu ouvert	Montbeton
D958	D958:11	70,967	70,05	3	100	Tissu ouvert	Montbeton
D958	D958:12	73,905	70,967	3	100	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe Montbeton
D958	D958:13	74,647	73,905	4	30	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe
D958	D958:14	75,6	74,647	4	30	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe
D958	D958:15	77,116	75,6	3	100	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe
D958	D958:16	D813	77+116	3	100	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe Castelsarrasin
D959	D959:1	20+320	21+000	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D959	D959:2	21+000	22+640	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D959	D959:3	22+640	24+350	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D959	D959:4	24+350	24+970	4	30	Tissu ouvert	Montauban

Nom Infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D999	D999:1	Place Bourdelle	Rue du Docteur Lacaze	3	100	Rue en U	Montauban
D999	D999:2	Rue de l'Hotel de Ville	Rue Notre Dame	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:3	Place Monseigneur Théas	Allées du Consul	3	100	Rue en U	Montauban
D999	D999:4	Boulevard Gouze	Place Monseigneur Théas	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:5	Boulevard Montauriol	Avenue d'Albi	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:6	Avenue de l'Héritage	Rocade Sud	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:7	16,6	16,430 fin limitation 50	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:8	16,430 fin limitation 50	10+900 limitation 70	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:9	10+900 limitation 70	10+720 lim com	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:10	10+720 lim com	10+240 limitation 30	4	30	Tissu ouvert	St Nauphary
D999	D999:11	10+240 limitation 30	10+000 fin limitation 30	4	30	Tissu ouvert	St Nauphary
D999	D999:12	10+000 fin limitation 30	D91	4	30	Tissu ouvert	St Nauphary

Voies ferrées

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Type de tissus	Catégorie	Largeur secteur (m)
Ligne n° 640000	Lamagistère Golfech Valence d'Agen Goudourville Pommevic Malause	151 + 585	168 + 386	ouvert	2	250
Ligne n° 640000	Malause Boudou Moissac	168 + 386	177 + 643	ouvert	2	250
Ligne n° 640000	Moissac Castelsarrasin	177 + 643	177 + 500	ouvert	2	250
Ligne n° 640000	Castelsarrasin La Ville Dieu du Temple Montbeton Montauban	188 + 500	205 + 934	ouvert	2	250
Ligne n° 590000	Montpezat de Quercy Lapenche Montalzat Caussade	625 + 146	640 + 011	ouvert	2	250
Ligne n° 590000	Caussade Réalville Cayrac Albias Montauban	640 + 011	663 + 114	ouvert	2	250
Ligne n° 640000	Montauban Bressols Montech Montbartier Bessens Dieupentale Canals Grisolles Pompignan	205 + 934	232 + 275	ouvert	2	250

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETL1303413A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : »

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NPS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. - Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas. »

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NPS 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NPS 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq,12h}$ (niveau en dB(A))	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq,12h}$ (niveau en dB(A))	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (m)
$L > 80$	$L > 75$	1	$d \leq 300$ m
$75 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d \leq 250$ m
$70 < L \leq 75$	$66 < L \leq 71$	3	$d \leq 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 66$	4	$d \leq 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d \leq 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq,12h}$ (niveau en dB(A))	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq,12h}$ (niveau en dB(A))	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (m)
$L > 84$	$L > 78$	1	$d \leq 300$ m
$75 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d \leq 250$ m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{\text{eq}} 10 \text{ h-22 h en dB(A)}$	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{\text{eq}} 22 \text{ h-8 h en dB(A)}$	CATÉGORIE de l'infrastructure	ÉLOIGNEMENT MAXIMAL DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$73 < L \leq 76$	$66 < L \leq 74$	3	$d \leq 100 \text{ m}$
$68 < L \leq 72$	$63 < L \leq 69$	4	$d \leq 30 \text{ m}$
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d \leq 10 \text{ m}$

(1) Cette longueur correspond à la distance définie à l'article 2, exemples de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut réduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{trajet} minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal D_{trajet} en dB.

Distance horizontale (m)		1	10	15	20	25	30	40	50	60	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	36	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolation acoustique minimale en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha \geq 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ façade arrière	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce auquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolation acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	+ 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	+ 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tassin couvert, lorsque une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+2 dB
Ecart de 4 à 5 dB	-1 dB
Ecart > 6 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isoléments est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est répété jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-083 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence au pédo (norme NFS 31-083)	NIVEAU SONORE AU POINT de référence au pédo (norme NFS 31-088)
1	63	72
2	70	74
3	73	82
4	78	83
5	83	88

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	78	73
4	74	69
5	70	65

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolation acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continue équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolation acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolation acoustique standardisée pondérée $D_{p,w}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB ; »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolation acoustique standardisée pondérée $D_{p,w}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolation acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolation est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Écart de 0 à 1 dB	+1 dB
Écart de 2 à 3 dB	+2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
État de 4 à 9 dB	+1 dB
Écart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. »

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude 1 définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*Le ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BUISAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maissonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEV0320056A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	60	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	60	43	40	53	63	55
Salle polyvalente.	40	60	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	60 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunion, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
 (2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
 (3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
 (4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
 (5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{A,T}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé $L_{pA,T}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	
Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$.	$0,4 \leq T_r \leq 0,8 \text{ s}$
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq T_r \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq T_r \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
 (2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
 (3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_v son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_v des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{ST,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,e}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,e}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{NA} , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_v , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSEYRON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUIX*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_{A,w} = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,ST,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,n}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,n}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne, (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{A,TA,w}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{A,TA,w}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{A,TA,w}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{A,TA}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{A,TA,w}$ et du terme d'adaptation C_w .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{A,TA,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{A,TA,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,ST,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,n}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSIERE

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**
NOR : DEVF0320058A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/R ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{wA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{wA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar - Commerce. Cuisine. Garage - Parking - Zone de livraison fermée. Gymnase - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino - Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L_{wA} , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{wA} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{wA,ext}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{wA,ext}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{wA,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{wA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclotés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,e}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,e}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,e}$, et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,e}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nT} , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la santé :*

*Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

*Le directeur du tourisme,
B. FARNIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320059C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

1. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBÔLE	DÉFINITION
Isolément acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,e} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolément acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,e}$	$D_{nT,e} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,e}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nT}	Noté L_{nT} dans la norme NFS 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_s	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

